

TRAVAUX DIRIGES
SEMESTRE 02



LICENCE I
GROUPE II

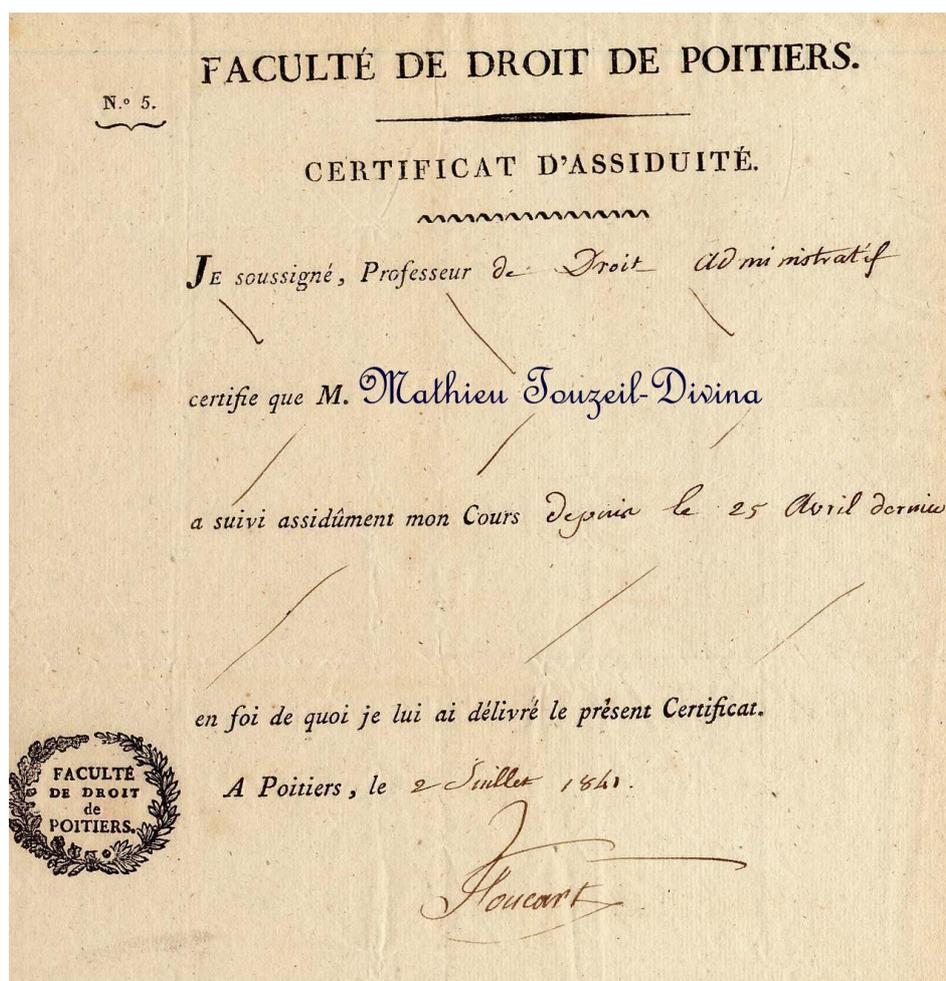
DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2021-2022

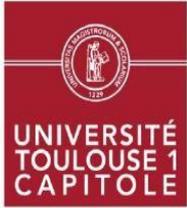
équipe pédagogique :

**M. Jérémy AVERBUJ, M. Marc BONNET, M. Jordan CHEKROUN,
Mme Amélie GUICHET, M. Adrien PECH & Mme Clarisse VARO-RUEDA**



Documents de TD version 1 – à jour au 09 janvier 2022

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur Moodle.



Droit constitutionnel

Cours magistral du Pr. TOUZEIL-DIVINA

Equipe pédagogique :

M. Jérémy AVERBUJ, M. Marc BONNET, M. Jordan CHEKROUN,
Mme Amélie GUICHET, M. Adrien PECH & Mme Clarisse VARO-RUEDA.



Année universitaire 2021-2022

TD 03 / LA PEUR DES RÉGIMES DE CONCENTRATION DES POUVOIRS II / II

VOCABULAIRE :

- Rationalisation du parlementarisme
- Constitution GRÉVY
- Fait majoritaire
- Parlement
- Droit de dissolution

PERSONNALITÉ : EUGÈNE PIERRE (1864-1937)

DOCUMENTS :

- 1) *Schéma sur le fonctionnement de la III^{ème} République* ;
- 2) *Parlementarisme et démocratie* (SCHMITT ; 1988) ;
- 3) *Discours de Jean JAURES* (1893) ;
- 4) *Déclaration de Jules GRÉVY à l'Assemblée nationale le 16 février 1879*
- 5) *Constitution du 27 octobre 1946, art. 51 et 52*



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

- **BERRIAT-SAINT-PRIX** Félix, *Théorie du droit constitutionnel français : esprit des constitutions de 1848 et de 1852 et des sénatus-consultes organiques, précédé d'un essai sur le pouvoir constituant et d'un précis historique des constitutions françaises*, Paris, Videcoq, 1851-1853.
- **CHEVALIER** Jacques, « La coutume et le droit constitutionnel français », *RDP*, 1970, p.1375 et s.
- **PICHOT-BRAVARD** Philippe, *Histoire constitutionnelle des parlements de l'ancienne France : histoire, institutions, arrêts, Les dates clés*, Ellipses, Paris, 2012 ;
- **TOUZEIL-DIVINA** Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne*, Paris, LexisNexis, 2017.
- **MASTOR** Wanda & alii, *Les grands discours de la culture juridique*, Paris, Dalloz, 2020, 2^{ème} éd.

EXERCICE :

À l'aide de vos connaissances et des documents fournis,
vous commenterez le document 5.

PERSONNALITÉ – EUGÈNE PIERRE (1864-1937)

Même s'il n'a jamais appartenu à la « doctrine classique » émanant des Facultés de Droit (qu'il n'a d'ailleurs jamais intégrées) ; même s'il est né en 1848 (16 novembre) ce qui aurait pu le placer sous une aura révolutionnaire, Eugène (Adolphe Marie) PIERRE a été l'incarnation même de la conservation et de la mise en avant des valeurs et des principes conducteurs de la Troisième République. Cette dernière a en effet eu comme moteur politique et décisionnel le Parlement et plus précisément la Chambre des députés, source et lieu de concentration des pouvoirs ; source que défendit et incarna Eugène PIERRE. La famille et la vie de cet auteur sont en effet marquées du sceau caméral : son grand-père était déjà agent d'un membre du Corps législatif et son père avait terminé sa carrière comme bibliothécaire au service de la Chambre dite basse (des députés). C'est précisément suite au décès de ce dernier que PIERRE intégra en 1866, comme ses aïeux, l'administration parlementaire en tant que commis attaché à la Présidence du Corps législatif impérial. Dès lors, il ne quittera plus cette « maison » où il conduira une extraordinaire carrière (I) qui le fera jouir d'une influence politique exceptionnelle (II) et de la reconnaissance du qualificatif de « père » du droit parlementaire (III).

I. Une famille & une vie au service du Parlement

Au cœur de la Chambre des députés, PIERRE a successivement conquis toutes les charges et ainsi gravi tous les étages de la hiérarchie administrative interne au Parlement français : commis en 1866, secrétaire rédacteur en 1876, chargé du service des travaux législatifs en 1879, il s'imposa enfin comme Secrétaire général de la Présidence de la Chambre des Députés de 1885 à sa mort, le 07 juillet 1925 (sa dépouille repose encore actuellement au cimetière parisien du Montparnasse). Il succéda alors à celui qui fut son maître et son initiateur : Jules POUDDRA (1829-1884), ce dernier ayant lui-même tenu sa charge de Secrétaire général des mains de son propre beau-père, Philippe VALETTE (1804-1877) : il s'agit donc bien ici d'une histoire de famille(s), de tradition(s) et de continuité. C'est d'ailleurs ledit VALETTE (aidé de Gustave BENAT-SAINT-MARSY (1804-1861)) qui rédigea le premier *Traité de la confection des Lois* (1839) tandis que POUDDRA & PIERRE (1878) rédigèrent les premières éditions du *Traité* qui sera par suite connu sous le seul nom d'Eugène PIERRE.

II. Une exceptionnelle influence politique

Par-delà ses fonctions le conduisant à s'assurer du bon fonctionnement des services législatifs, à préparer les travaux de la Chambre et à assister les parlementaires et surtout le Président durant les séances, la parfaite connaissance des règles du droit parlementaire conférait à Eugène PIERRE une influence considérable en ce qu'il était l'un des seuls (sinon le seul) à autant maîtriser la connaissance des rouages du pouvoir alors pleinement détenu, sous la Troisième République, par la Chambre des députés (qui ne se nommait pas à l'époque « Assemblée Nationale », terme réservé à la réunion des deux Chambres (Sénat compris)). De là à dire qu'il maîtrisait les rouages du pouvoir lui-même, il n'y a qu'un pas que quelques commentateurs (comme le contemporain Théodore HERZL (1860-1904)) ont même franchi, disant qu'Eugène PIERRE « dirige les dirigeants. Il est, comment dire... il est le président ».

III. Un « père » du droit parlementaire

A d'autres égards, la science du droit public lui doit beaucoup, notamment à son *Traité de droit politique, électoral et parlementaire* auquel le nom de « Bible du droit parlementaire » n'est pas usurpé. Il est effectivement le premier en France à avoir rédigé une œuvre d'une telle ampleur et d'une telle exhaustivité consacrée au droit parlementaire, fondant par-là même la matière académique éponyme. Par ailleurs, soucieux du réel, Eugène PIERRE ne concevait pas

cette matière détachée du droit constitutionnel, lui-même étant intrinsèquement lié à la politique et soumis à son influence. Ce réalisme conduisit Eugène PIERRE à s'appuyer systématiquement non seulement sur quelques études de droit comparé et sur l'Histoire (ce qui était encore rare à l'époque en doctrine) mais encore sur les coutumes et précédents, normes pourtant non écrites mais essentielles du droit parlementaire, qui forment une part conséquente de son *Traité*. Enfin, il fut le premier à mettre autant en évidence l'extrême importance du règlement des assemblées (Cf. la citation *infra*).

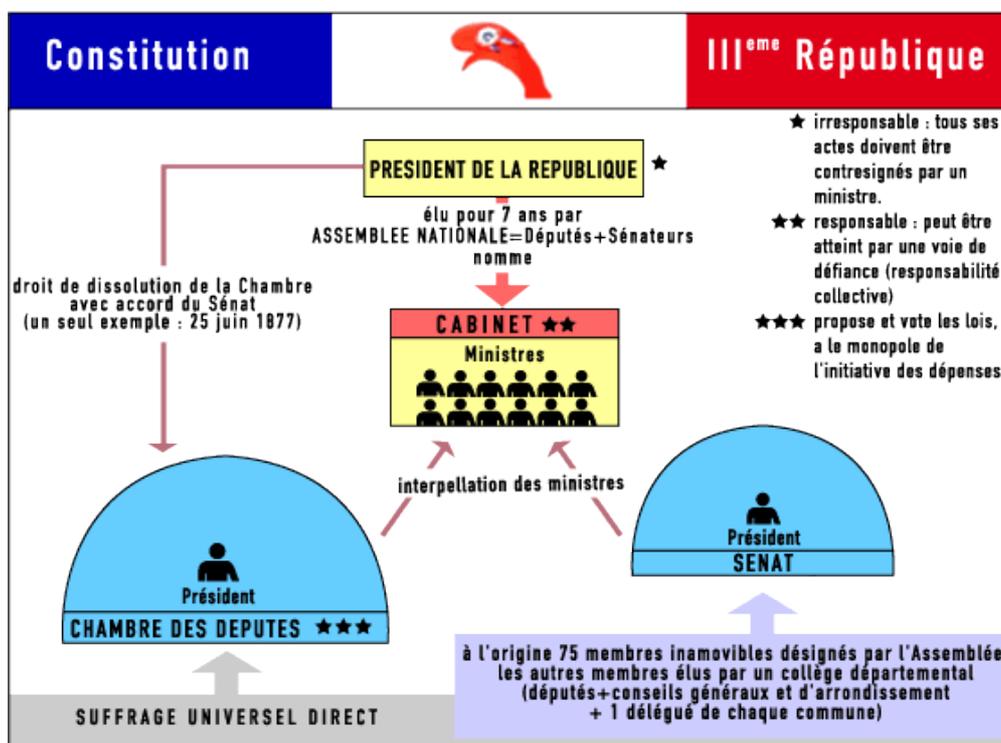
Op. : *Histoire des assemblées politiques en France* (1877) ; *De la procédure parlementaire* (1887) ; *Traité de droit politique, électoral et parlementaire* (6 éditions, 1893-1926) ; *Suppléments au Traité de droit politique électoral et parlementaire* (5 éditions, 1906-1924).

Cit. : « Il ne faut pas oublier cependant que les institutions, si modernes qu'elles soient, sont confiées à des hommes dont le besoin de rivalité s'exerce partout au détriment de l'ordre voulu par la Loi ». « Le règlement n'est en apparence que la Loi intérieure des Assemblées [...]. En réalité c'est un instrument redoutable aux mains des partis ; il a souvent plus d'influence que la Constitution elle-même sur la marche des affaires publiques (...) » (*Traité* (...)) ; 1893).

Biblio. DESCHAMPS Gaston, « Eugène PIERRE » in *Revue politique et parlementaire* ; 1924, t. 124 ; GOOCH Robert, « Eugène PIERRE » in *Political Science Quarterly* ; 1926, vol. 41 ; MEYER Maxime, *Un praticien et théoricien du droit parlementaire : Eugène PIERRE (1848-1925). Proposition constructiviste d'une relecture du droit politique* ; thèse de doctorat (dir. TOUZEIL-DIVINA), Université Toulouse 1 Capitole (2020).

Source : TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne* ; Paris, LexisNexis ; 2019.

DOCUMENT 01 – SCHÉMA SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA III^{ÈME} RÉPUBLIQUE



Source : Atlas historique, Stock, coll. Le Grand Livre du Mois

DOCUMENT 02 – EXTRAITS : SCHMITT C., PARLEMENTARISME ET DÉMOCRATIE, ED. DU SEUIL, PARIS, 1988.

« Dans la lutte entre représentation du peuple et monarchie, on appela gouvernement parlementaire un gouvernement où la domination de la représentation populaire est la norme ; on appliqua donc le mot à une forme déterminée de pouvoir exécutif. De ce fait, le sens du concept de "parlementarisme" s'est modifié. Le "gouvernement parlementaire" présuppose l'existence d'un Parlement, et revendiquer un tel gouvernement revient à partir du Parlement comme d'une institution déjà existante pour accroître ses pouvoirs ; pour reprendre le langage du constitutionnalisme : il faut que le législatif domine l'exécutif. [...] Il s'agit ici du fondement spirituel ultime du parlementarisme lui-même, et non de l'extension du pouvoir du parlement. Pourquoi le parlement a-t-il été véritablement un *ultimum sapientiae* pour de nombreuses générations, et sur quels piliers repose donc la foi qu'un siècle entier a nourrie pour cette institution ? L'exigence que le Parlement contrôle nécessairement le gouvernement et exerce sa pression sur la nomination de ministres responsables devant lui présuppose cette foi.

La plus ancienne justification du Parlement, reprise sans interruption durant des siècles, réside apparemment dans une considération d' "opportunité" : à proprement parler, le peuple dans sa totalité effective devrait décider, comme c'était le cas autrefois, quand tous les membres de la commune pouvaient encore se rassembler sur la place du village ; mais pour des raisons pratiques, il est devenu impossible aujourd'hui que tous se rassemblent au même moment sur la même place ; il est impossible, de surcroît, d'interroger tous et chacun sur son opinion particulière ; c'est pourquoi l'on recourt avec raison à une commission élus de personnes de confiance, et c'est précisément le Parlement. C'est ainsi que naît la progression bien connue : le Parlement est une commission du peuple, le gouvernement est une commission du Parlement. Dans l'idée, le parlementarisme apparaît ainsi comme une réalité fondamentalement démocratique.

Pourtant, il ne l'est point, si contemporain et si proche soit-il des idées démocratiques ; il l'est aussi peu qu'il ne provient par ailleurs du point de vue pratique de l'opportunité. Si, pour des raisons pratiques et techniques, des personnes de confiance décident en lieu et place du peuple, une personne de confiance unique, peut après tout aussi bien décider au nom de ce même peuple, et sans cesser d'être démocratique, l'argumentation pourrait justifier un césarisme antiparlementaire. C'est pourquoi elle ne saurait être spécifique de l'idée du parlementarisme, et que le parlement soit une commission du peuple, un collège de personnes de confiance, n'est pas l'essentiel. Il y a même une contradiction : alors que le parlement, en tant que commission du premier degré, doit demeurer indépendant du peuple pour la durée de la législation et n'est pas révocable à volonté, le gouvernement issu du parlement, commission au second degré, reste à tout instant dépendant de la confiance du premier degré et peut donc être révoqué à tout moment »

DOCUMENT 03 – EXTRAITS DU DISCOURS DE JEAN JAURES DU 21 NOVEMBRE 1893 DEVANT L'ASSEMBLÉE

« Oui, par le suffrage universel, par la souveraineté nationale qui trouve son expression définitive et logique dans la République, vous avez fait de tous les citoyens, y compris les salariés, une assemblée de rois. C'est d'eux, c'est de leur volonté souveraine qu'émanent les lois et le gouvernement ; ils révoquent, ils changent leurs mandataires, les législateurs et les ministres, mais, au moment même où le salarié est souverain dans l'ordre politique, il est dans l'ordre économique réduit à une sorte de servage.

Oui ! au moment où il peut chasser les ministres du pouvoir, il est, lui, sans garantie aucune et sans lendemain, chassé de l'atelier. Son travail n'est plus qu'une marchandise que les détenteurs du capital acceptent ou refusent à leur gré [...].

Il est la proie de tous les hasards, de toutes les servitudes et, à tout moment, s'il veut exercer son droit légal de coalition pour défendre son salaire, il peut se voir refuser tout travail, tout salaire, toute existence par la coalition des grandes compagnies minières. Et tandis que les travailleurs n'ont plus à payer, dans l'ordre politique, une liste civile de quelques millions aux souverains que vous avez détrônés, ils sont obligés de prélever sur leur travail une liste civile de plusieurs milliards pour rémunérer les oligarchies qui sont les souveraines du travail national.

Et c'est parce que le socialisme apparaît comme seul capable de résoudre cette contradiction fondamentale de la société présente, c'est parce que le socialisme proclame que la République politique doit aboutir à la République sociale, c'est parce qu'il veut que la République soit affirmée dans l'atelier comme elle est affirmée ici, c'est parce qu'il veut que la Nation soit souveraine dans l'ordre économique pour briser les privilèges du capitalisme oisif, comme elle est souveraine dans l'ordre politique, c'est pour cela que le socialisme sort du mouvement républicain. C'est la République qui est le grand meneur : traduisez-la donc devant vos gendarmes ! Et puis, vous avez fait des lois d'instruction. Dès lors, comment voulez-vous qu'à l'émancipation politique ne vienne pas s'ajouter, pour les travailleurs, l'émancipation sociale quand vous avez décrété et préparé vous-mêmes leur émancipation intellectuelle. Car vous n'avez pas voulu seulement que l'instruction fût universelle et obligatoire... vous avez voulu aussi qu'elle fût laïque, et vous avez bien fait. Vous n'avez pas, comme vous en accusent souvent des adversaires passionnés, ruiné les croyances chrétiennes, et ce n'était pas votre objet. Vous vous proposiez simplement d'instituer dans vos écoles une éducation rationnelle. Ce n'est pas vous qui avez ruiné les croyances d'autrefois ; elles ont été minées bien avant vous, bien avant nous, par les développements de la critique, par la conception positive et naturaliste du monde, par la connaissance et la pratique d'autres civilisations, d'autres religions, dans l'horizon humain élargi... Ce n'est pas vous qui avez rompu les liens vivants du christianisme et de la conscience moderne : ils étaient rompus avant vous. Mais ce que vous avez fait, en décrétant l'instruction purement rationnelle, ce que vous avez proclamé, c'est que la seule raison suffisait à tous les hommes pour la conduite de la vie ».

DOCUMENT 04 – DÉCLARATION DE JULES GRÉVY À L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 16 FÉVRIER 1879

Messieurs les députés,

L'Assemblée nationale, en m'élevant à la présidence de la République, m'a imposé de grands devoirs. Je m'appliquerai sans relâche à les accomplir, heureux si je puis, avec le concours sympathique du Sénat et de la Chambre des députés, ne pas rester au-dessous de ce que la France est en droit d'attendre de mes efforts et de mon dévouement.

Soumis avec sincérité à la grande loi du régime parlementaire je n'entrerai jamais en lutte contre la volonté nationale, contre la volonté nationale exprimée par ses organes constitutionnels.

Dans les projets de loi qu'il présentera au vote des Chambres et dans les questions soulevées par l'initiative parlementaire, le Gouvernement s'inspirera des besoins réels, des vœux certains du pays, d'un esprit de progrès et d'apaisement ; il se préoccupera surtout du maintien de la tranquillité, de la sécurité, de la confiance, le plus ardent des vœux de la France, le plus impérieux de ses besoins.

Dans l'application des lois, qui donne à la politique générale son caractère et sa direction, il se pénétrera de la pensée qui les a dictées ; il sera libéral, juste pour tous, protecteur de tous les intérêts légitimes, défenseur résolu de ceux de l'État. Dans sa sollicitude pour les grandes institutions qui sont les colonnes de l'édifice social, il fera une large part à notre armée, dont l'honneur et les intérêts seront l'objet constant de ses plus chères préoccupations.

Tout en tenant un juste compte des droits acquis et des services rendus, aujourd'hui que les deux grands pouvoirs sont animés du même esprit, qui est celui de la France, il veillera à ce que la République soit servie par des fonctionnaires qui ne soient ni ses ennemis, ni ses détracteurs.

Il continuera à entretenir et à développer les bons rapports qui existent entre la France et les puissances étrangères, et à contribuer ainsi à l'affermissement de la paix générale.

C'est par cette politique libérale et vraiment conservatrice que les grands pouvoirs de la République, toujours unis, toujours animés du même esprit, marchant toujours avec sagesse, feront porter ses fruits naturels au gouvernement que la France, instruite par ses malheurs, s'est donné comme le seul qui puisse assurer son repos et travailler utilement au développement de sa prospérité, de sa force et de sa grandeur.

DOCUMENT 05 – CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946, ART. 51 ET 52

Article 51. - Si, au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, la dissolution de l'Assemblée nationale pourra être décidée en Conseil des ministres, après avis du président de l'Assemblée. La dissolution sera prononcée, conformément à cette décision, par décret du président de la République.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature.

Article 52. - En cas de dissolution, le Cabinet, à l'exception du président du Conseil et du ministre de l'intérieur, reste en fonction pour expédier les affaires courantes.

Le président de la République désigne le président de l'Assemblée nationale comme président du Conseil. Celui-ci désigne le nouveau ministre de l'intérieur en accord avec le bureau de l'Assemblée nationale. Il désigne comme ministres d'Etat des membres des groupes non représentés au Gouvernement.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins, trente jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le troisième jeudi qui suit son élection